



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°114 – 2022**

**PUBLIE LE 1ER DÉCEMBRE 2022**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## PRÉFECTURE

### Cabinet

Arrêté BSI-2022-328-02 du 24 novembre 2022 autorisant la surveillance sur la voie publique à Wintzenheim **7**

Arrêté n°BDSC-2022-326-01 du 25 novembre 2022 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique **11**

Arrêté 2022-301-02 BDSC du 28 octobre 2022 prononçant une mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement **15**

### Secrétariat général

#### Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique situé à Ranspach (3 route Nationale), relevant de la société dénommée « Pompes funèbres Val de la Thur » **18**

Arrêté du 29 novembre 2022 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique situé à Bartenheim relevant de l'entreprise dénommée « Régio Funéraires » **21**

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décisions tarifaires du 24 novembre 2022 :

-2022-1746 -EHPAD HENRI JUNGCK MOOSCH – 680011442	<b>24</b>
-2022-1747-AJ HIRSINGUE – 680012739	<b>26</b>
-2022-1748-EHPAD BEBLENHEIM – 680003076	<b>28</b>
-2022-1749-EHPAD SEQUOIA ILLZACH – 680002177	<b>31</b>
-2022-1750-EHPAD TURCKHEIM – 680011434	<b>34</b>
-2022-1751-EHPAD LES MAGNOLIAS WINTZENHEIM – 680002144	<b>37</b>
-2022-1753-EHPAD JEAN MONNET VILLAGE-NEUF – 680002136	<b>40</b>
-2022-1754-EHPAD LE VILLAGE RICHWILLER – 680018017	<b>43</b>
-2022-1755-EHPAD LES VOSGES WITTENHEIM – 680010337	<b>46</b>
-2022-1756-EHPAD MAISON STE FAMILLE RIBEAUVILLE – 680005105	<b>49</b>

-2022-1757-EHPAD LE BEAU REGARD MULHOUSE – 680002151	51
-2022-1758-EHPAD LES COLLINES RIEDISHEIM – 680016870	54
-2022-1759-EHPAD LE PARC DES SALINES – 680003407	57

Décisions tarifaires du 25 novembre 2022 :

-2022-1793 – EHPAD LE FOYER DU PARC MUNSTER – 680004413	60
-2022-1794 – EHPAD CANTON VERT ORBEY – 680011350	62
-2022-1795 – EHPAD BOLLWILLER – 680013695	65
-2022-1796 – EHPAD KUNHEIM – 6800141076	68
-2022-1797 – EHPAD BETHESDA MULHOUSE – 680002276	71
-2022-1798 – FONDATION LE PHARE ILLZACH – 680000254	74
-2022-1799 – INSTITUT LES TOURNESOLS SAINTE MARIE AUX MINES – 680004819	78
-2022-1800 – IME LES ÉCUREUILS RIESPACH – 680000205	82
-2022-1801 – MAS ÉDITH DORNER RIESPACH – 680017472	84
-2022-1802 – ESAT ALTKIRCH – 680004611	86

Décisions tarifaires du 29 novembre 2022 /

-2022-2006- SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT – 680010741	88
-2022-2007- SSIAD APSCA – 680010394	90
-2022-2008- SSIAD ASAD – 680013562	92
-2022-2009- EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS – 680013679	94
-2022-2010- EHPAD KORIAN COTONNADE – 680004496	97
-2022-2011- EHPAD KORIAN FILATURE – 680014578	100
-2022-2012- SAMSAH WINTZENHEIM ARSEA – 680019395	103
-2022-2013- SESSAD JULES VERNE ARSEA – 680016458	105
-2022-2014- IME JULES VERNE ARSEA – 680000460	107
-2022-2015- ESAT EGUISHHEIM ARSEA – 680012846	109
-2022-2016- IME PAYS DE COLMAR ARSEA – 680001435	111

Décisions tarifaires du 30 novembre 2022 :

-2022-2070- IME JACQUES HOCHNER – 680000163	113
---	-----

-2022-2071- SESSAD LES ENFANTS D'ABORD – 680017357	115
-2022-2072- FAM MAISON ÉMILIE – 680017936	117
-2022-2073- IME ST JOSEPH GUEBWILLER – 680001385	119
-2022-2074- ARFP – 680010790	121
-2022-2075- ITEP ST JACQUES – 680000387	125
-2022-2076- CMPP MULHOUSE – 680000361	128
-2022-2077- SESSAD COLMAR ARAHM – 680012994	130
-2022-2078- ESAT ORBEY – 680018173	133
-2022-2079- CMPP COLMAR – 680002060	135
-2022-2080- MAS AFAPEI – 680013794	138
-2022-2081- ESAT AFAPEI – 680004629	140
-2022-2082- IME AFAPEI – 680000452	142
-2022-2083- ESM HIRSINGUE – 680019429	144
-2022-2084- EEAP RESONANCE – 680010956	146
-2022-2085- FAM AFAPEI – 680020138	149
-2022-2086- EHPAD HEIMELIG SEPPOIS LE BAS – 680017019	151

Décisions du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

-2022-2114- ESAT DU RANGEN – 680012721	154
-2022-2115- ESAT TRAIT D'UNION – 680012036	157
-2022-2116- SAMSAH CROIX MARINE – 680018108	159
-2022-2117- SAMSAH ALISTER MULHOUSE – 680016409	161
-2022-2118- FAM DE JOUR ÉVASION – 680020120	163
-2022-2119- ASSOC LE CHAMP DE LA CROIX IME LES ALLAGOUTTES ORBEY – 680001393	165
-2022-2120- ASSOC MARGUERITE SINCLAIR – 680008349	168
-2022-2121- AJ et PLATEFORME RIVAGE SUD APAMAD – 680003738	171
-2022-2123- EHPAD DE LA WEISS KAYSERSBERG – 680011293	173
-2022-2124- EHPAD FRAXINELLES BERGHEIM- 680019015	175
-2022-2125- EHPAD NOTRE DAME DES APÔTRES COLMAR – 680003050	178
-2022-2126- EHPAD PÈRE FALLER BELLEMAGNY – 680017407	180

-2022-2127- EHPAD CASTEL BLANC MASEVAUX 6 680011327	183
-2022-2129- SSIAD APAMAD MULHOUSE – 680010378	185

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Mise à jour annuelle des paramètres tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels dans le département du Haut-Rhin pour les impositions 2023	187
--	-----

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant :

-GROUPE KISS - Rejet des eaux pluviales de la construction Agora sur la commune de COLMAR	189
---	-----

Arrêté n°2022-CeA-68-065 du 30 novembre 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération RD 415 / A 35 : Aménagement de l'échangeur n°25 « Semm » à Colmar – modificatif	193
--	-----

## **DOUANE & DROITS INDIRECTS**

Décision du 25 novembre 2022 portant fermeture définitive du débit de tabac N° 6800141 N sis 114 rue Vauban à Mulhouse (68100) qui était en liquidation judiciaire depuis le 13 septembre 2017	199
--	-----

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST**

Arrêté n°2022-52 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est	200
---	-----

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté modificatif n°2022-DREAL-EBP portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand Tétrard dans le massif des Vosges **203**

### **HÔPITAUX**

#### **Centre Hospitalier de Rouffach**

Décision DS-ETQA-26/version 32 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant délégations de signature et désignation d'ordonnateurs suppléants **206**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté n°BSI-2022-335-01 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël de Ribeauvillé **214**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté BSI-2022-328-02 du 24 novembre 2022  
autorisant la surveillance sur la voie publique à WINTZENHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2022, publié le 31 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, publié le 12 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 068 2115 04 05 20160363252 du 5 avril 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet - 68200 Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-68 2025 12 03 20200019175, délivré à Monsieur Pascal TOMÉ, valable 5 ans, du 3 décembre 2020 au 3 décembre 2025.

VU la demande présentée le 21 novembre 2022 par la société susvisée, saisie par la mairie de Wintzenheim, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique du vendredi 9 décembre 2022 à partir de 22h00 au dimanche 11 décembre 2022 à 7h00, à l'occasion du Marché de Noël, prévu de se dérouler sur le marché de Noël de Logelbach à Wintzenheim, parvis de l'Église Notre Dame de l'Assomption.

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La société « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet à Mulhouse (68200), représentée par Monsieur Pascal TOMÉ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique, dans le cadre du Marché de Noël prévu de se dérouler à Wintzenheim du vendredi 9 décembre 2022 à partir de 22h00 au dimanche 11 décembre 2022 à 7h00 sur le parvis de l'Église Notre Dame de l'Assomption et ses abords immédiats.

Sont également à inclure dans l'autorisation de surveillance, la rue Herzog Logelbach, la rue Pasteur, la rue du cimetière Logelbach, la rue Caroline Binder et leurs proximités immédiates.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 24 novembre 2022  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Christophe MAROT



## **Délais et voies de recours**

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir  
sur le Marché de Noël de WINTZENHEIM

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Jérémy	ARANJO	CAR 068 2025 07 07 20200376996
Madame	Mélanie	CHAFFIN	CAR-039-2024-07-23-20190625197
Monsieur	Jérôme	GRANDJEAN	CAR-090 2027 05 18 20220066877
Monsieur	Jean-Michel	LEUCHART	CAR-068 2027 04 21 20220215017
Monsieur	Eric	MALIVERNEY	CAR 090 2024 03 04 20190038779
Monsieur	Mamadou	SOW	CAR-068-2024-06-04-20190319826
Monsieur	Alain	TALON	CAR-025-2025-10-20-20200057548
Monsieur	Pascal	TOME	CAR 068 2023 12 17 20180019175
Monsieur	Alain	VONVILLE	CAR-068-2026-06-25-20210512601



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service interministériel des sécurités et  
de la protection civile  
Bureau de la sécurité intérieure

## **Arrêté du 25 novembre 2022 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique N°BDSC-2022-326-01**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.114-1, R.114-1, R.114-2 ;
- Vu** le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment le titre II chapitre VI ;
- Vu** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016, portant modification de diverses dispositions résultant de la recodification du Livre 1er du Code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-160-002 du 9 juin 2017, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-2010 du 29 juin 2022, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**: Est créé dans le département du Haut-Rhin une nouvelle sous-commission départementale pour la sécurité publique présidée par le préfet ou son représentant.

**Article 2** : L'Arrêté préfectoral n° 2017-160-002 du 9 juin 2017 susvisé est abrogé.

**Article 3** : Sont membres avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- un représentant de la profession d'architecte désigné par l'ordre des architectes ;
- un représentant la fédération du bâtiment et des travaux publics du Haut-Rhin ;
- un représentant d'habitats de Haute Alsace.

**Article 4** – Sont membres associés à titre consultatif :

Toutes les administrations d'État ou les collectivités territoriales concernées.

**Article 5** - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6**– La présence de la moitié au moins des membres fonctionnaires et de la totalité des membres fonctionnaires concernés par l'ordre du jour, ainsi que le maire de la commune concernée, ou de son adjoint, ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, est obligatoire pour que la commission puisse valablement délibérer.

Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 7** – Cette sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du Code de l'urbanisme.

Outre les dispositions législatives prévues par le Code de l'urbanisme et les décrets susvisés, l'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets conventionnés par l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) situé dans :

- la communauté d'agglomération « **Mulhouse Alsace Agglomération** »
- la communauté d'agglomération « **Colmar Agglomération** »
- la communauté d'agglomération « **Saint-Louis Agglomération** »

Compte tenu de la situation très particulière de l'aéroport international de Bâle-Mulhouse et de sa forte fréquentation, toutes les nouvelles infrastructures se rapportant à ce site feront l'objet d'une étude de sécurité publique.

**Article 8** – *l'étude de sécurité publique comprend :*

*1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et son environnement immédiat ;*

*2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;*

*3° Les mesures proposées, en ce qui concerne notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords pour :*

- Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;*
- Faciliter les missions des services de police et de secours.*

*L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection.*

*Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique ».*

**Article 9** – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le cabinet du préfet - service des sécurités - bureau de la sécurité intérieure.

**Article 10** – Le rapporteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est, selon la zone de compétence, le référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ou le référent sûreté de la gendarmerie nationale.

**Article 11** – La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

**Article 12** – La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 13** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et les maires du Haut-Rhin concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Colmar, le 25 novembre 2022

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

#### **Délais et voies de recours**

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DU CABINET

BUREAU DES AFFAIRES RÉSERVÉES

## **Arrêté 2022-301-02 BDSC du 28 octobre 2022 prononçant une mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R.779-1 à R.779-8 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 dans leur rédaction issue des articles 149 et 150 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au Journal Officiel du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis Laugier, préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur la plateforme de Bâle Mulhouse

VU la lettre recommandée en date du 25 octobre 2022 du directeur général adjoint de l'aéroport de Bâle-Mulhouse demandant l'expulsion des occupants sans droit ni titre installés, sur constatation de commissaire de justice, sur un terrain du domaine public de l'emprise aéroportuaire de Bâle Mulhouse ;

VU le rapport administratif du service de la Police aux Frontières aéroportuaire de Bâle Mulhouse en date du 25 octobre 2022 constatant le stationnement irrégulier de caravanes et de véhicules sur un terrain du domaine public de l'emprise aéroportuaire de Bâle Mulhouse ;

## CONSIDERANT CE QUI SUIT :

- aux termes du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée :

« En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée (Saint-Louis, Huningue, Kembs, Blotzheim, Village-Neuf, Bartenheim, Sierentz, Hégenheim, Hésingue, Rosenau, Landser, Hagenthal-le-Bas, Schlierbach, Leymen, Buschwiller, Attenschwiller, Folgensbourg, Uffheim, Rantzwiller, Wentzwiller, Helfrantzkirch, Michelbach-le-Bas, Ranspach-le-bas, Hagenthal-le-Haut, Ranspach-le-Haut, Koetzingue, Michelbach-le-Haut, Kappelen, Steinbrunn-le-Haut, Waltenheim, Wahlbach, Neuwiller, Magstatt-le-Bas, Geispitzen, Brinckheim, Knoeringue, Zaessingue, Stetten, Magstatt-le-Haut, Liebenschwiller) en violation du même arrêté du maire ou, s'il est compétent, du président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende. » ;

- la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération est en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, par l'aménagement et l'entretien de deux aires intercommunales d'accueil sises à Huningue et à Saint-Louis ;

- l'installation illicite située sur un terrain du domaine public de l'emprise aéroportuaire de Bâle Mulhouse n'a fait l'objet d'aucun accord préalable et les conditions dans lesquelles elle s'est effectuée ne sont pas admises par la direction de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;

- En application de l'article 11-2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse, le stationnement des véhicules habitables est interdit sur l'emprise aéroportuaire en raison de la sensibilité du lieu du point de vue de la sûreté de l'aviation civile ; le terrain est situé à une courte distance de deux zones sensibles d'un point de vue de la sûreté de l'aviation civile au niveau desquelles une intrusion pourrait générer de lourdes conséquences pour la sécurité des personnes, pour la sûreté des aéronefs et des installations aéronautiques ; il s'agit de la zone d'aviation générale GAGBA, classée par l'arrêté préfectoral en vigueur en zone délimitée côté piste et où sont stationnés des avions légers ; la seconde zone est une zone de stockage des carburants des aéronefs, classée en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) ; ces conditions d'occupation du site portent une atteinte grave à la



sécurité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

- l'installation illicite sur un terrain du domaine public de l'emprise aéroportuaire de Bâle Mulhouse s'effectue en l'absence d'équipements sanitaires et d'électricité ; les services de police ont constaté une soustraction frauduleuse d'énergie, matérialisée par des branchements électriques sauvages et dangereux ainsi que l'ouverture sans motif légitime de deux points d'eau de secours incendie entraînant un écoulement d'eau incessant ; les conditions d'hygiène ne sont pas réunies pour permettre un tel stationnement et portent atteinte à la salubrité et la sécurité publiques, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### **ARRETE**

Article 1er - Les occupants sans droit ni titre, installés sur un terrain du domaine public de l'emprise aéroportuaire de Bâle Mulhouse sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente décision. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles présents sur les lieux.

Article 2 - La présente décision sera affichée en mairie de Saint-Louis, sur le terrain concerné et notifiée aux intéressés.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera transmise au sous-préfet de Mulhouse, au maire de Saint Louis, au président de Saint-Louis Agglomération, au directeur général adjoint de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, au directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, au directeur interdépartemental de la police aux frontières qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Un exemplaire sera également adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Mulhouse.

À Colmar, le

Le préfet,

Louis LAUGIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 48 heures à compter de sa notification et de sa publicité, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
MW

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique situé à Ranspach (3 route Nationale), relevant de la société dénommée « *Pompes funèbres Val de la Thur*».**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-317 du 13 novembre 2019, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, **jusqu'au 22 novembre 2025**, de l'établissement principal situé au 25, rue Haute à Ranspach (68470) et relevant de la société dénommée «*SAS Jean-Michel MURA et Fils*» (RCS n°800 813 453) dont le siège social est également situé au 25, rue Haute à Ranspach et représentée par son président M. Julien Mura ;
- Vu la demande présentée le 23 novembre 2022 par la société (SAS) nouvellement créée et intitulée « *Pompes funèbres Val de la Thur* », représentée par son président, M. Julien Mura et dont le siège social est situé au 3, route Nationale à Ranspach, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son l'établissement principal et unique situé à la même adresse (siret numéro **919 395 426 00019**) ;
- Vu l'extrait *Kbis* d'immatriculation au RCS de Mulhouse, depuis le 29 septembre 2022, de la société précitée, ainsi que la copie de ses statuts ;

**Considérant que la société dénommée «SAS Jean-Michel MURA et Fils» a, par voie d'apport, transmis (TUP) à l'entreprise intitulée « Pompes funèbres Val de la Thur » sa branche complète d'activité relevant du domaine funéraire ;**

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal et unique (siret n° 919 395 426 00019), situé au 3, route Nationale à Ranspach (68470), relevant de la société (SAS) dénommée « Pompes funèbres Val de la Thur » représentée par son président M. Julien Mura et dont le siège social est également situé au 3, route Nationale à Ranspach, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (3, route Nationale à Ranspach)*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et/ou des voitures de deuil,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

**Article 2** : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **20-68-0148**.

**Article 3** : La présente habilitation est **valable jusqu'au 22 novembre 2025**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 22 septembre 2025**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

**Article 4** : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°2019-317 du 13 novembre 2019, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, **jusqu'au 22 novembre 2025**, de l'établissement principal situé au 25, rue Haute à Ranspach (68470) est **abrogé** ;

**Article 6** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
**signé**

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
MW

**Arrêté du 29 novembre 2022**

**portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique situé à Bartenheim relevant de l'entreprise dénommée «*Régio Funéraires*».**

**Le préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-086 du 27 mars 2019, portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire, **jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025**, de l'établissement principal et unique alors situé au 8, rue du Printemps à Bartenheim (68870) et relevant de l'entreprise dénommée «*Régio Funéraires*» (RCS TJ de Mulhouse n°482 413 069), dont le siège social était également situé au 8, rue du Printemps à Bartenheim et représentée alors par son gérant M. Franck Marquès (habilitation numéro local 19-68-165) ;

- Vu la demande formulée le 15 juin 2020 et complétée le 28 novembre 2022, par M Franck Marquès en vue de procéder à la modification de l'habilitation funéraire accordée en 2019 à l'entreprise dénommée « *Régio Funéraires* », suite au changement d'adresse portant sur son établissement principal ;
- Vu l'extrait *Kbis* du 12 février 2020 relatif à l'immatriculation de l'entreprise dénommée « *Régio Funéraires* », au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal judiciaire de Mulhouse et l'avis de situation au répertoire SIRENE en date du 28 novembre 2022 ;
- Vu le bail commercial établi le 30 décembre 2019, entre la SCI dénommée « *Marbra* » et la société intitulée « *Régio Funéraires* » portant sur les locaux désormais occupés par l'établissement principal et unique de cette dernière, situés au 58, rue de la Gare à Bartenheim ;

Considérant que l'établissement principal et unique (siret n°482 413 069 00022) relevant de l'entreprise dénommée « *Régio Funéraires* » (sàrl) a été transféré du 8, rue du Printemps à Bartenheim au 58 rue de la Gare à Bartenheim (68870) ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2019-086 du 27 mars 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire, **jusqu'au 1er juin 2025**, de l'établissement principal et unique situé à Bartenheim (68870) et relevant de l'entreprise dénommée « *Régio Funéraires* » sont remplacés par les termes ci-après :

*« L'établissement principal et unique (siret n°482 413 069 00022), situé au **58, rue de la Gare** à Bartenheim (68870), relevant de la société (sàrl) dénommée « *Régio Funéraires* », représentée par son gérant **M. Franck Marquès** et dont le siège social est également situé au 58, rue de la Gare à Bartenheim, est habilité, sous le numéro ROF **19-68-0005**, pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :*

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Fourniture des corbillards,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».*

**Article 2** : Le reste des éléments de l'arrêté précité demeure inchangé.

**Article 3** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
**signé**

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

DECISION TARIFAIRE N°24561 – 2022-1746      PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE HENRI JUNGCK - 680011442

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE HENRI JUNGCK (680011442) sise 18 R DU GENERAL DE GAULLE 68690 MOOSCH et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 4291/2022-0710 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE HENRI JUNGCK -680011442



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 522 476,25 € au titre de 2022, dont 20 076,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 873,02 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 454 046,25	62,52
PASA	68 430,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 502 400,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 433 970,25	61,65
PASA	68 430,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 200,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 24/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 26817-2022-1747      PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
DE SOINS POUR 2022 DE SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGÉES - 680012739

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2019 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGÉES (680012739) sise DOM DU DOPPELSBURG RD 432 68560 HIRSINGUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN-ZWILLER (680012689) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17191-2022-1118 en date du 04 août 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGÉES- 680012739

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 362 970,00 €, dont 3 060,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 247,50 €.  
Soit un prix de journée de 76,82 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 359 910,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 29 992,50 €)
- prix de journée de reconduction de 76,17 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN-ZWILLER (680012689) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, 24/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
  
La Cheffe du service Médico-Social  
  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 26730 -2022-1748      PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU - 680001534

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD PETIT CHATEAU - 680003076

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4484 / 2022-0743 en date du 4 juillet 2022 portant décision pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD PETIT CHATEAU - 680003076

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU (680001534), a été fixée à 1 628 090,30 €, dont 202 199,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée pour 2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 628 090,30 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680003076	1 293 248,01	0,00	67 951,00	266 891,29	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680003076	62,37	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 674,19 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 425 891,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 425 891,30 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680003076	1 091 049,01	0,00	67 951,00	266 891,29	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680003076	52,62	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 824,28 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU 680001534) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 24/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 27426 -2022-1749      PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD LE SEQUOIA - 680001468

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE SEQUOIA -  
680002177

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
  
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/11/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6504 / 2022-0749 en date du 4 juillet 2022 portant décision pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD LE SEQUOIA - 680002177

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE SEQUOIA (680001468), a été fixée à 2 195 739,64 €, dont 129 861,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée pour 2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 195 739,64 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680002177	2 126 313,56	0,00	69 426,08	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680002177	61,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 182 978,30 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 065 878,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 065 878,64 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680002177	1 996 452,56	0,00	69 426,08	0,00	0,00	0,00



FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680002177	58,14	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 156,55 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE SEQUOIA 680001468) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 24/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 27522 -2022-1750 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DU BRAND - 680011434

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU BRAND (680011434) sise 1 IMP ROESCH 68230 TURCKHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU BRAND TURCKHEIM (680001096) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6940 / 2022-0745 en date du 4 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DU BRAND -680011434

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 839 560,54 € au titre de 2022, dont 36 726,27 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 296,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 839 560,54	65,10
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 802 834,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 802 834,27	63,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 236,19 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU BRAND TURCKHEIM (680001096) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 24/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 26361 -2022-1751                      PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L'EHPAD  
LES MAGNOLIAS - 680002144

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (680002144) sise 1 R CLÉMENCEAU 68920 WINTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (680001450) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6503 / 2022-0751 en date du 4 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS -680002144

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 672 575,81 € au titre de 2022, dont 41 736,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 381,32 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 604 100,81	53,20
UHR	0,00	0
PASA	68 475,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 630 839,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 562 364,81	51,82
UHR	0,00	0
PASA	68 475,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 903,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES MAGNOLIAS (680001450) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 24/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2022-1753                      PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD JEAN MONNET - 680002136

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEAN MONNET (680002136) sise 53 R DU GÉNÉRAL DE GAULLE 68128 VILLAGE NEUF et gérée par l'entité dénommée EHPAD JEAN MONNET (680001401) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-0697 en date du 4 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD JEAN MONNET -680002136



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 742 290,39 € au titre de 2022, dont 26 809,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 190,87 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 651 062,39	56,79
PASA	68 475,00	0
Hébergement Temporaire	22 753,00	41,37

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 715 481,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 624 253,39	55,87
PASA	68 475,00	0
Hébergement Temporaire	22 753,00	41,37

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 956,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD JEAN MONNET (680001401) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 24/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2022-1754                      PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE VILLAGE - 680018017

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VILLAGE (680018017) sise 26 R DU SCHABIS 68120 RICHWILLER et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALSACE (670010339) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022 -0700 en date du 4 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE -680018017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 596 890,50 € au titre de 2022, dont 62 320,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 074,21 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 527 872,74	49,49
PASA	69 017,76	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 534 570,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 465 552,74	47,47
PASA	69 017,76	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 880,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALSACE (670010339) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 24/11/2022

signé  
P/ La Directrice de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2022-1755 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
**GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE**  
**EHPAD RESIDENCE LES VOSGES - 680010337**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES VOSGES (680010337) sise 15 R DES VOSGES 68270 WITTENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOC GEST EHPAD RESIDENCE LES VOSGES (680010709) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2022- 0701 en date du 4 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES VOSGES -680010337

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 252 677,09 € au titre de 2022, dont 23 720,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 389,76 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 229 924,09	51,39
Hébergement Temporaire	22 753,00	35,83

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 228 957,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 206 204,09	50,40
Hébergement Temporaire	22 753,00	35,83

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 413,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GEST EHPAD RESIDENCE LES VOSGES (680010709) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 24/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ



DECISION TARIFAIRE N°2022-1756                      PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD MAISON SAINTE FAMILLE - 680005105

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON SAINTE FAMILLE (680005105) sise 11 rue NEUVE 68150 RIBEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE (680020450) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022 – 0702 en date du 4 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MAISON SAINTE FAMILLE -680005105

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 796 859,16 € au titre de 2022, dont 112 026,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 738,26 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 796 859,16	50,93

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 684 833,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 684 833,16	47,76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 402,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE (680020450) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 24/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

**DECISION TARIFAIRE N° 2022-1757 PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-  
 VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D’OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
 EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD - 680011558**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
 Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
 EHPAD LE BEAU REGARD - 680002151**

La Directrice de l’ARS Grand Est

- VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l’arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l’article L314-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles fixant, pour l’année 2022 l’objectif global de dépenses d’assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l’arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l’article R.314-162 du code de l’action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l’ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l’agence régionale de santé Grand Est ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2020, prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-0696 en date du 4 juillet 2022 portant décision pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de l’EHPAD Le Beau-Regard-680002151

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD (680011558), a été fixée à 1 791 488,54 €, dont 2 574,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 791 488,54 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680002151	1 791 488,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680002151	61,52	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 290,71 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 788 914,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 788 914,54 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680002151	1 788 914,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680002151	61,43	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 076,21 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD 680011558) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 24/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2022-1758                      PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS P A D - 680016862

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
- EHPAD LES COLLINES - 680016870

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2020 prenant effet le 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-0698 en date du 4 juillet 2022 portant décision pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD Les Collines 680016870

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS P A D (680016862), a été fixée à 1 448 038,05 €, dont 2 266,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 448 038,05 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680016870	1 448 038,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680016870	65,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 669,84 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 445 772,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 445 772,05 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680016870	1 445 772,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680016870	65,08	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 481,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS P A D 680016862) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 24/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ



DECISION TARIFAIRE N° 2022-1759                      PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL LE PARC DES SALINES II - 680009909

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
- EHPAD LE PARC DES SALINES II - 680003407

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2020, prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-0699 en date du 4 juillet 2022 portant décision pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD Le Parc des Salines II 680003407

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LE PARC DES SALINES II (680009909), a été fixée à 1 459 178,88 €, dont 35 357,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 459 178,88 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680003407	1 459 178,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680003407	48,25	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 598,24 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 423 821,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 423 821,88 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680003407	1 423 821,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680003407	47,08	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 651,82 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC DES SALINES II (680009909) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 24/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°25153 -2022-1793 PORTANT MODIFICATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE FOYER DU PARC - 680004413

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE FOYER DU PARC (680004413) sise 14 R ALFRED HARTMANN 68140 MUNSTER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BIENVENUE FOYER DU PARC (680001625) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4889/2022-0706 en date du 4 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE FOYER DU PARC -680004413

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 759 831,62 € au titre de 2022, dont 43 172,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 652,64 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 529 447,62	64,89
Hébergement Temporaire	34 130,00	102,19
Accueil de jour	196 254,00	83,87

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 716 659,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 486 275,62	63,06
Hébergement Temporaire	34 130,00	102,19
Accueil de jour	196 254,00	83,87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 054,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BIENVENUE FOYER DU PARC (680001625) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°25850 – 2022-1794 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RM CANTON VERT ORBEY - 680011350

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RM CANTON VERT ORBEY (680011350) sise 231 PAIRIS 68370 ORBEY et gérée par l'entité dénommée EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7964/2022-0766 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RM CANTON VERT ORBEY -680011350

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 640 108,52 € au titre de 2022, dont 8 047,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 386 675,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 640 108,52	68,92

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 632 061,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 632 061,52	68,80

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 386 005,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ





DECISION TARIFAIRE N°26369 – 2022-1795                    PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-  
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D’OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L’ASSOC DE GESTION RESIDENCE D’ARGENSON - 680013687

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
D'ARGENSON - 680013695

La Directrice Générale de l’ARS Grand Est

- VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l’arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l’article L314-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles fixant, pour l’année 2022 l’objectif global de dépenses d’assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l’arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l’article R.314-162 du code de l’action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l’ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l’agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2020, prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4401/2022-0828 en date du 06 juillet 2022 portant décision pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de l’association de gestion résidence ARGENSON - 680013687

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC DE GESTION RESIDENCE D'ARGENSON (680013687), a été fixée à 1 106 929,73 €, dont 1 540,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/12/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 106 929,73 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680013695	1 106 929,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680013695	53,22	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 244,14 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 105 389,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 105 389,73 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

680013695	1 105 389,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------------	------	------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680013695	53,14	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 115,81 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE GESTION RESIDENCE D'ARGENSON 680013687) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 25/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°26377 – 2022-1796                      PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LA ROSELIÈRE - 680014107

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et gérée par l'entité dénommée A.G.I.M.A.P.A.K. (680014099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7960/2022-0765 en date du 5 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA ROSELIÈRE -680014107

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 148 893,70 € au titre de 2022, dont 214 436,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 262 407,81 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 708 886,70	64,54
PASA	68 475,00	0
Hébergement Temporaire	214 529,00	0,00
Accueil de jour	157 003,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 934 457,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 494 450,20	59,43
PASA	68 475,00	0
Hébergement Temporaire	214 529,00	0,00
Accueil de jour	157 003,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 538,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou,

pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.I.M.A.P.A.K. (680014099) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 588 557,69 € au titre de 2022, dont 509 896,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 299 046,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 417 689,69	63,78
PASA	68 475,00	0
Hébergement Temporaire	102 393,00	39,08
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 078 661,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 907 793,69	54,27
PASA	68 475,00	0
Hébergement Temporaire	102 393,00	39,08
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 555,14 €.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA (670780154) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LE PHARE (680000064), a été fixée à 7 315 120,00 €, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 7 315 120,00 €** (dont 7 315 120,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000254	447 072,48	0,00	0,00	6 508 528,5 2	0,00	0,00	0,00
680012598	0,00	0,00	0,00	359 519,00	0,00	0,00	0,00
680017464	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000254	745,12	0,00	0,00	112,22	0,00	0,00	0,00
680012598	0,00	0,00	0,00	171,20	0,00	0,00	0,00
680017464	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 609 593,34 € (dont 609 593,34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 314 120,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 7 314 120,00 €**  
(dont 7 314 120,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000254	325 624,48	0,00	0,00	6 610 643,52	0,00	0,00	0,00
680012598	0,00	0,00	0,00	377 852,00	0,00	0,00	0,00
680017464	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000254	542,71	0,00	0,00	113,98	0,00	0,00	0,00
680012598	0,00	0,00	0,00	179,93	0,00	0,00	0,00
680017464	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 609 510,00 € (dont 609 510,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LE PHARE (680000064) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 25/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
  
La Cheffe du service Médico-Social  
  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°28701- 2022-1799      PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
INSTITUT LES TOURNESOLS - 680013745

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES TOURNESOLS - 680004819

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES TOURNESOLS -  
680015039

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM LES TOURNESOLS  
- 680016177

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LES TOURNESOLS - 680003670

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-0836 en date du 6 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat d'Objectifs et de Moyens de l'Institution LES TOURNESOLS - 680013745

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/202 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LES TOURNESOLS (680013745), a été fixée à 12 172 091,05 €, dont 433 955,05 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 12 172 091,05 €** (dont 12 172 091,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680003670	5 286 851,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680004819	3 689 898,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680015039	0,00	1 134 768,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680016177	2 060 574,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680003670	259,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680004819	221,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680015039	0,00	59,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680016177	100,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 014 340,92 € (dont 1 014 340,92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 738 136,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 11 738 136,00 €**  
(dont 11 738 136,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680003670	5 051 651,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680004819	3 849 740,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680015039	0,00	1 110 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680016177	1 726 645,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680003670	248,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680004819	231,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680015039	0,00	58,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680016177	84,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 978 178,00 € (dont 978 178,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT LES TOURNESOLS 680013745) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 25/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°27838- 2022-1800

PORTANT MODIFICATION DU

PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE IME LES ECUREUILS - 680000205

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) sise 90 R DE FERRETTE 68640 RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17352-2022-1101 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LES ECUREUILS - 680000205

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 946 069,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	485 042,79
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 146 537,50
	- dont CNR	148 510,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	417 493,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 049 073,95
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 946 069,00
	- dont CNR	149 510,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	55 080,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	47 924,95
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 505,75 €. Soit un prix de journée globalisé de 262,11 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 796 559,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 233 046,58 €)
  - prix de journée de reconduction de 248,80 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°27840 -2022-1801

PORTANT MODIFICATION DU

PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAS EDITH DORNER - 680017472

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) sise 90 R DE FERRETTE 68640 RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17353-2022-1102 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS EDITH DORNER - 680017472

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 232 011,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	606 003,49
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 055 448,20
	- dont CNR	102 765,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	409 270,16
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	420 706,47
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 491 428,32
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 232 011,47
	- dont CNR	103 765,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	206 064,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	53 352,85
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 269 334,29 €. Soit un prix de journée globalisé de 280,80 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 707 540,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 225 628,33 €)
  - prix de journée de reconduction de 235,23 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25/11/2022

sginé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°27839- 2022-1802 PORTANT MODIFICATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT ALTKIRCH - 680004611

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ALTKIRCH (680004611) sise 48 R DU 3ÈME ZOUAVE 68130 ALTKIRCH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17355-2022-1103 en date du 03 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT ALTKIRCH-680004611

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 659 853,16 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 764,63
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 034 469,60
	- dont CNR	44 751,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	506 215,16
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	188 447,16
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 941 896,55
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 659 853,16
	- dont CNR	45 751,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	241 650,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	40 393,39
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 321,10 €.  
Le prix de journée est de 68,61 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 425 655,00 € (douzième applicable s'élevant à 118 804,58 €)
  - prix de journée de reconduction : 58,93 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 25/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 33040 - 2022-2006 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU  
SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT ALTKIRCH - 680010741

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT ALTKIRCH (680010741) sise , AV 8EME REGIMENT DE HUSSARDS 68130 ALTKIRCH et gérée par l'entité dénommée SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT (680021441) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17253 / 2022-1148 en date du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT ALTKIRCH - 680010741

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 733 779,00 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 664 578,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 222 048,17 €). Le prix de journée est fixé à 43,98 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 69 201,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 766,75 €). Le prix de journée est fixé à 43,25 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 130,24
	- dont CNR	93 650,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 097 648,76
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	156 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 733 779,00
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 733 779,00
	- dont CNR	93 650,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 640 129,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 2 570 928,00 € (douzième applicable s'élevant à 214 244,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,43 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 69 201,00 € (douzième applicable s'élevant à 5 766,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT (680021441) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 33064 - 2022-2007 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU  
SSIAD APSCA COLMAR-KAYSERSBERG - 680010394

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD APSCA COLMAR-KAYSERSBERG (680010394) sise 18, R DE GERARDMER 68000 et gérée par l'entité dénommée ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17755 / 2022-1149 en date du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD APSCA COLMAR-KAYSERSBERG - 680010394

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 575 573,00 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 575 573,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 131 297,75 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	421 249,48
	- dont CNR	123 587,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 109 323,52
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	45 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 575 573,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 575 573,00
	- dont CNR	123 587,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 451 986,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 451 986,00 € (douzième applicable s'élevant à 120 998,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 33110 - 2022-2008 PORTANT MODIFICATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU  
SSIAD ASAD COLMAR - 680013562

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASAD COLMAR (680013562) sise 43, R DU LADHOF 68000 COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASAD (680000668);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17767 / 2022-1150 en date du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ASAD COLMAR - 680013562

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 579 693,50 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 579 693,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 214 974,46 €). Le prix de journée est fixé à 50,17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 429,04
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 973 019,66
	- dont CNR	9 489,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	133 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 594 448,70
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 579 693,50
	- dont CNR	9 489,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	14 755,20
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 570 204,50 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 2 570 204,50 € (douzième applicable s'élevant à 214 183,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASAD (680000668) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 32372 – 2022-2009 PORTANT MODIFICATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS - 680013679

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS (680013679) sise 24 AV GUBBIO 68800 THANN et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7339 / 2022-0754 en date du 4 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS -680013679

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 678 015,38 € au titre de 2022, dont 5 549,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 834,62 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 678 015,38	67,03
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 672 466,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 672 466,38	66,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 372,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ



DECISION TARIFAIRE N° 32481 - 2022-2010  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD KORIAN LA COTONNADE - 680004496

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 25/10/2022 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LA COTONNADE (680004496) sise 2 R DES ETOFFES 68120 PFASTATT et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6505 / 2022-0753 en date du 4 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA COTONNADE -680004496

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 514 194,60 € au titre de 2022, dont 24 255,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 182,88 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 514 194,60	52,68
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 489 939,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 489 939,60	51,84
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 161,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
  
La Cheffe du service Médico-Social  
  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 32613 -2022-2011  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD KORIAN LA FILATURE - 680014578

PORTANT

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LA FILATURE (680014578) sise 26 ALL NATHAN KATZ 68100 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDCO 4 (750070732) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6506 / 2022-0742 en date du 4 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA FILATURE -680014578

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 822 561,31 € au titre de 2022, dont 14 200,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 880,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 822 561,31	68,96
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 808 361,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 808 361,31	68,42
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 696,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDCO 4 (750070732) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°32473 – 2022-2012 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DU  
SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM - 680019395

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2011 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM (680019395) sise 1 FG DES VOSGES 68920 WINTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17775-2022-1140 en date du 04 aout 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM- 680019395

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 462 119,00 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 509,92 €.

Soit un forfait journalier de soins de 58,08 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 462 119,00 € (douzième applicable s'élevant à 38 509,92 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 58,08 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ



DECISION TARIFAIRE N°32601 – 2022-2013 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE

SESSAD JULES VERNE ARSEA - 680016458

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/09/2006 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA (680016458) sise 24 R JULES VERNE 68057 MULHOUSE CEDEX 2 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°17651-022-1143 en date du 04 aout 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA - 680016458

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 434 220,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 441,54
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	351 505,64
	- dont CNR	3 360,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	51 272,82
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	434 220,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	434 220,00
	- dont CNR	3 751,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 185,00 €. Le prix de journée est de 176,51 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 430 469,00 € (douzième applicable s'élevant à 35 872,42 €)
- prix de journée de reconduction : 174,99 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°32721- 2022-2014  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2022 DE L'IME JULES VERNE  
ARSEA - 680000460

PORTANT

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) sise 24 R JULES VERNE 68068 MULHOUSE CEDEX 2 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17649-2022-1142 en date du 04 aout 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA - 680000460

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 122 925,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 013,40
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 558 820,40
	- dont CNR	5 818,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	251 129,20
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 137 963,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 122 925,00
	- dont CNR	6 818,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 038,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 910,42 €. Soit un prix de journée globalisé de 154,33 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 116 107,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 176 342,25 €)
  - prix de journée de reconduction de 153,83 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°32722 – 2022-2015 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
L'ESAT ARSEA EGUISHHEIM - 680012846

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ARSEA EGUISHHEIM (680012846) sise 6 R DE LA 1ERE ARMEE 68420 EGUISHHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17650-2022-1141 en date du 04 aout 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT ARSEA EGUISHHEIM-680012846

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 145 770,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 847,72
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	795 378,71
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	168 013,57
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 219 240,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 145 770,00
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	73 470,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 480,83 €.  
Le prix de journée est de 63,67 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 144 770,00 € (douzième applicable s'élevant à 95 397,50 €)
  - prix de journée de reconduction : 63,61 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°32728 – 2022-2016 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE L'IME PAYS DE  
COLMAR - 680001435

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME PAYS DE COLMAR (680001435) sise 27 R GOLBERY 68000 COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17654-022-1139 en date du 04 aout 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME PAYS DE COLMAR – 680001435

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 5 267 346,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	845 059,13
	- dont CNR	3 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 948 894,53
	- dont CNR	35 276,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	478 045,34
	- dont CNR	13 035,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	5 271 999,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	5 267 346,00
	- dont CNR	-107 086,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 653,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 438 945,50 €. Soit un prix de journée globalisé de 169,94 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 5 374 432,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 447 869,33 €)
  - prix de journée de reconduction de 173,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ



DECISION TARIFAIRE N°34220 -2022-2070                      PORTANT MODIFICATION DU PRIX  
DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE IME JACQUES HOCHNER - 680000163

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) sise 10 R VICTOR SCHMIDT 68801 THANN CEDEX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 16385-2022-1091 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER - 680000163

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 847 807,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	436 660,56
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 384 703,60
	- dont CNR	76 410,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	145 654,99
	- dont CNR	7 775,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 967 019,15
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 847 807,84
	- dont CNR	12 155,08
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	260,07
	<b>Reprise d'excédents</b>	118 951,24
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 983,99 €. Soit un prix de journée globalisé de 192,24 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 1 954 604,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 162 883,67 €)
- prix de journée de reconduction de 203,35 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 30/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social – Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°35121 -2022-2071 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD LES ENFANTS D'ABORD - 680017357

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD (680017357) sise 27 R KLEBER 68800 THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16391-2022-1093 en date du 3 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD - 680017357

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 388 367,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 588,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	296 400,32
	- dont CNR	4 844,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	79 427,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	436 416,29
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	388 367,00
	- dont CNR	2 730,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	49,29
	<b>Reprise d'excédents</b>	42 000,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 363,92 €.  
Le prix de journée est de 106,46 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 427 637,00 € (douzième applicable s'élevant à 35 636,42 €)
- prix de journée de reconduction : 117,23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 30/11/2022

signé : P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°35122 -2022-2072                      PORTANT MODIFICATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE - 680017936

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/06/2007 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE (680017936) sise 20 R DES ECOLES 68550 MALMERSPACH 68550 Malmerspach et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16392-2022-1090 en date du 03 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE- 680017936

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 594 383,00 € au titre de 2022, dont -21 260,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 49 531,92 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 81,42 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 615 643,00 € (douzième applicable s'élevant à 51 303,58 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 84,33 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 30/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
  
La Cheffe du service Médico-Social  
  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°35111 - 2022-2073  
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE IME ST JOSEPH GUEBWILLER -  
680001385

PORTANT MODIFICATION

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME ST JOSEPH GUEBWILLER (680001385) sise 16 R DE LA COMMANDERIE 68500 GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 164386-2022-1094 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME ST JOSEPH GUEBWILLER - 680001385

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 803 314,57 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	456 602,60
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 904 174,58
	- dont CNR	74 855,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	442 537,39
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 803 314,57</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 803 314,57
	- dont CNR	35 768,57
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 316 942,88 €. Soit un prix de journée globalisé de 189,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 3 767 546,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 313 962,17 €)
- prix de journée de reconduction de 187,23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 30/11/2022

Signé : P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ



DECISION TARIFAIRE N°32754 -2022-2074 PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-  
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC READAPT ET FORMATION PROF - 680000353

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
**Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) –  
CTRE REEDUC PROFESSIONNELLE A.CAMUS - 680010790**

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD RELAIS HANDIDOM -  
680016417

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5792/2022 - 0767 en date du 5 juillet 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSOC READAPT ET FORMATION PROF (680000353), a été fixée à 16 301 058,00 €, dont 42 306,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 16 301 058,00 €** (dont 16 301 058,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680010790	13 789 990,48	1 254 479,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680016417	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 256 588,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680010790	213,80	49,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680016417	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88,18

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 358 421,50 € (dont 1 358 421,50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 258 752,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 16 258 752,00 €**  
(dont 16 258 752,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680010790	13 786 324,02	1 254 145,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680016417	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 218 282,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680010790	213,74	49,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680016417	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85,49

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 354 896,00 € (dont 1 354 896,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC READAPT ET FORMATION PROF 680000353) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 30/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ



DECISION TARIFAIRE N°32654 – 2022-2075                    PORTANT MODIFICATION    POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-  
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D’OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION SAINT-JACQUES - 680000510

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINT JACQUES - 680000387

La Directrice de l’ARS Grand Est

- VU                    le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU                    le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU                    la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU                    l’arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l’article L314-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles fixant, pour l’année 2022 l’objectif global de dépenses d’assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie ;
- VU                    la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU                    le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l’agence régionale de santé Grand Est ;
- VU                    la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l’ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- Considérant      la décision tarifaire initiale n° 5790 /2022 – 0768 en date du 05 juillet 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>            A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l’Assurance Maladie, gérés par l’entité dénommée FONDATION SAINT-JACQUES (680000510), a été fixée à 2 687 117,00 €, dont 8 208,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 2 687 117,00 €** (dont 2 687 117,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000387	1 408 543,74	792 304,69	0,00	409 422,98	0,00	76 845,59	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000387	323,80	243,79	0,00	129,98	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 223 926,42 € (dont 223 926,42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 678 909,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 2 678 909,00 €**  
(dont 2 678 909,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000387	1 404 125,73	789 819,56	0,00	408 324,32	0,00	76 639,39	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680000387	322,79	243,02	0,00	129,63	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 223 242,42 € (dont 223 242,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT-JACQUES 680000510) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 30/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°33413 -2022-2076 PORTANT MODIFICATION DU  
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DU CMPP DE MULHOUSE - 680000361

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP de MULHOUSE (680000361) sise 7 BD ROOSEVELT 68200 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18138/2022-1199 en date du 08 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CMPP MULHOUSE - 680000361

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 966 120,00 €.



Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 846,48
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 704 465,45
	- dont CNR	-209 061,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	148 216,64
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 987 528,57</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 966 120,00
	- dont CNR	-208 061,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	150,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	21 258,57
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 843,33 €. Soit un prix de journée globalisé de 154,81 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 174 181,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 181 181,75 €)
  - prix de journée de reconduction de 171,20 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 30/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°35082 -2022-2077                    PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD DE L'ARAHM COLMAR - 680012994

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU    le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU    le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU    la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU    l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU    la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU    le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU    la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU    le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE L'ARAHM COLMAR (680012994) sise 31 R DE LA SEMM 68000 Colmar et gérée par l'entité dénommée ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS (670000686) ;

Considérant    la décision tarifaire initiale n°17226/2022-1110 en date du 03 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD DE L'ARAHM COLMAR - 680012994

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 327 280,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 082,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 143 129,52
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	130 459,00
	- dont CNR	2 749,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 437 671,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 327 280,73
	- dont CNR	2 749,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	90 390,27
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 606,73 €.  
Le prix de journée est de 156,15 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 414 922,00 € (douzième applicable s'élevant à 117 910,17 €)
- prix de journée de reconduction : 166,46 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS (670000686) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 30/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 34203 -2022-2078 PORTANT MODIFICATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
L'ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY - 680018173

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2009 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY (680018173) sise 4 R DES FEIGNES 68370 ORBEY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. L'ATRE DE LA VALLEE (680018165) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17215 / 2022-1105 en date du 03 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY-680018173

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 255 772,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 686,84
	- dont CNR	-1 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	213 689,16
	- dont CNR	-1 800,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	36 796,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	262 172,00
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	255 772,00
	- dont CNR	2 800,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 400,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 314,33 €. Le prix de journée est de 63,72 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 254 772,00 € (douzième applicable s'élevant à 21 231,00 €)
  - prix de journée de reconduction : 63,47 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. L'ATRE DE LA VALLEE (680018165) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 30/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 34352- 2022-2079 PORTANT MODIFICATION POUR  
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE - 680000932

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP COLMAR - 680002060

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8610 / 2022-0835 en date du 6 juillet 2022 portant décision pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CMPP de COLMAR géré par l'ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE - 680000932

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE (680000932), a été fixée à 887 227,00 €, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 2022 comme étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 887 227,00 €** (dont 887 227,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680002060	0,00	0,00	0,00	0,00	887 227,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680002060	0,00	0,00	0,00	0,00	144,66	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 73 935,58 € (dont 73 935,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 886 227,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 886 227,00 €**  
(dont 886 227,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680002060	0,00	0,00	0,00	0,00	886 227,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680002060	0,00	0,00	0,00	0,00	144,50	0,00	0,00



Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 73 852,25 € (dont 73 852,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE 680000932) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 30/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°34256 -2022-2080 PORTANT MODIFICATION DU  
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE LA MAS AFAPEI BARTENHEIM - 680013794

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) sise 76 R DE BLOTZHEIM 68870 BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17534-2022-1137 en date du 04 aout 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM - 680013794

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 007 039,17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	778 230,14
	- dont CNR	5 923,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 107 422,34
	- dont CNR	9 620,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	590 756,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 476 409,09
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 007 039,17
	- dont CNR	15 543,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	239 103,09
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	24 300,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	205 966,83
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 333 919,93 €. Soit un prix de journée globalisé de 228,71 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 4 197 463,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 349 788,58 €)
  - prix de journée de reconduction de 239,58 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 30/11/2022

Signé :P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°342550- 2022-2081  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
L'ESAT AFAPEI BARTENHEIM - 680004629

PORTANT

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM (680004629) sise 24 R DE HUNINGUE 68870 BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17533-2022-1135 en date du 01 aout 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM-680004629

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 522 943,97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 091,06
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	969 210,24
	- dont CNR	4 039,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	152 734,96
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	147 280,97
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 537 317,23
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 522 943,97
	- dont CNR	5 093,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 807,26
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	6 566,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 912,00 €. Le prix de journée est de 74,15 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 370 570,00 € (douzième applicable s'élevant à 114 214,17 €)
  - prix de journée de reconduction : 66,73 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 30/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°34254- 2022-2082  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE L'IME AFAPEI  
BARTENHEIM - 680000452

PORTANT

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) sise 76 R DE BLOTZHEIM 68870 BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17532-2022-1130 en date du 04 aout 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM - 680000452

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 674 439,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	513 688,84
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 299 341,53
	- dont CNR	15 999,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	248 431,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 061 461,73
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 674 439,73
	- dont CNR	-177 752,27
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	34 072,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	59 400,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	293 550,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 869,98 €. Soit un prix de journée globalisé de 141,43 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 3 145 742,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 262 145,17 €)
  - prix de journée de reconduction de 166,35 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 30/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°34263 -2022-2083 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE - 680019429

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2011 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE (680019429) sise 41 R DU GENERAL DE GAULLE 68560 HIRSINGUE et gérée par l'entité dénommée APEI SUD ALSACE (680001542) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°17644-2022-1138 en date du 04 aout 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE - 680019429

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 546 424,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :



	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 713,77
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	468 979,09
	- dont CNR	18 845,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	34 731,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	546 424,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	546 424,00
	- dont CNR	18 845,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 535,33 €. Le prix de journée est de 42,30 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 527 579,00 € (douzième applicable s'élevant à 43 964,92 €)
- prix de journée de reconduction : 40,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI SUD ALSACE (680001542) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 30/11/2022

Signé : P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°34266 -2022-2084  
PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOCIATION RESONANCE - 680001500

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP RE-  
SONANCE - 680010956

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/03/2020, prenant effet au 01/01/2020;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6892/2022-0831 en date du 06 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Resonance - 68001500

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RESONANCE (680001500), a été fixée à 3 545 548,00 €, dont 58 134,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 3 545 548,00 €** (dont 3 545 548,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680010956	2 315 250,4 4	1 230 297,5 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680010956	512,56	249,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 462,33 € (dont 295 462,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 487 414,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 3 487 414,00 €**  
(dont 3 487 414,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680010956	2 277 288,82	1 210 125,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680010956	504,16	244,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 290 617,83 € (dont 290 617,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESONANCE 680001500) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 30/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°34257 -2022-2085 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
FAM DE BARTENHEIM - 680020138

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/02/2014 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DE BARTENHEIM (680020138) sise 76 R DE BLOTZHEIM 68870 BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17535-2022-1135 en date du 04 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM DE BARTENHEIM- 680020138

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 204 030,00 € au titre de 2022, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 002,50 €.

Soit un forfait journalier de soins de 75,43 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 203 030,00 € (douzième applicable s'élevant à 16 919,17 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75,06 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 30/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 33914- 2022-2086 PORTANT MODIFICA-  
TION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT - 750721300

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HEIMELIG  
SITE SEPPOIS LE BAS - 680017019

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 25/10/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4402 / 2022-0830 en date du 6 juillet 2022 portant décision pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD HEIMELIG de SEPPOIS LE BAS - 680017019

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300), a été fixée à 2 930 408,61 €, dont 113 321,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 930 408,61 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680017019	2 838 932,61	0,00	68 475,00	23 001,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680017019	57,04	63,71	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 200,72 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 817 087,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 817 087,61 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680017019	2 725 611,61	0,00	68 475,00	23 001,00	0,00	0,00



FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680017019	54,76	63,71	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 234 757,30 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT 750721300) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 30/11/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°35114- 2022-2114 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT DU RANGEN - 680012721

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DU RANGEN (680012721) sise 37 R DES PELERINS 68802 THANN CEDEX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 16387-2022-1092 en date du 03 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT DU RANGEN-680012721

# DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 537 400,63 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 298,26
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	448 416,03
	- dont CNR	-134 779,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	46 363,91
	- dont CNR	2 274,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	546 078,20
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	537 400,63
	- dont CNR	-126 726,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	75,20
	<b>Reprise d'excédents</b>	8 602,37
	<b>TOTAL Recettes</b>	546 078,20

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 783,39 €.

Le prix de journée est de 50,59 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 672 729,00 € (douzième applicable s'élevant à 56 060,75 €)
- prix de journée de reconduction : 63,33 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 01/12/2022

Signé : P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ



DECISION TARIFAIRE N°34328 -2022-2115 PORTANT MODIFICATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT TRAIT D'UNION - 680012036

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT TRAIT D'UNION (680012036) sise 14 R DU DR MANFRED BEHR 68250 ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17421-2022-1108 en date du 3 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT TRAIT D'UNION-680012036

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 205 735,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

:

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 258,51
	- dont CNR	1 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	917 442,32
	- dont CNR	1 500,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	143 434,02
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 326 134,85
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 205 735,30
	- dont CNR	2 500,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	62 980,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	913,85
	<b>Reprise d'excédents</b>	56 505,70
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 477,94 €.

Le prix de journée est de 65,58 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 259 741,00 € (douzième applicable s'élevant à 104 978,42 €)
  - prix de journée de reconduction : 68,51 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 01/12/2022

Signé : P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°34341 -2022-2116 PORTANT MODIFICATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
SAMSAH CROIX MARINE - 680018108

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/08/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH CROIX MARINE (680018108) sise 56 GRAND RUE 68100 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16787-2022-1109 en date du 3 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH CROIX MARINE- 680018108

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 560 417,00 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 46 701,42 €.

Soit un forfait journalier de soins de 49,42 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 560 417,00 € (douzième applicable s'élevant à 46 701,42 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 49,42 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 01/12/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ



DECISION TARIFAIRE N°34340 -2022-2017 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
SAMSAH ALISTER MULHOUSE - 680016409

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2006 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ALISTER MULHOUSE (680016409) sise 115 AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE 68100 MULHOUSE 68100 Mulhouse et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALISTER (680015708);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16786-2022-1106 en date du 3 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH ALISTER MULHOUSE- 680016409

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 847 900,00 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 70 658,33 €.

Soit un forfait journalier de soins de 60,56 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 847 900,00 € (douzième applicable s'élevant à 70 658,33 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 60,56 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALISTER (680015708) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 01/12/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
  
La Cheffe du service Médico-Social  
  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°34339 -2022-2118 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
FAM DE JOUR EVASION - 680020120

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/12/2013 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM DE JOUR EVASION (680020120) sise 115 AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE 68100 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALISTER (680015708);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16788-2022-1107 en date du 3 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM DE JOUR EVASION- 680020120

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 536 922,00 € au titre de 2022, dont 23 038,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 44 743,50 €.

Soit un forfait journalier de soins de 129,32 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 513 884,00 € (douzième applicable s'élevant à 42 823,67 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 123,77 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALISTER (680015708) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 01/12/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 35051 - 2022-2119 PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC. LE CHAMP DE LA CROIX - 680000916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES ALLAGOUTTES ORBEY - 680001393

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/02/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8588 / 2022-0833 en date du 6 juillet 2022 portant décision pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOC LE CHAMP DE LA CROIX - 680000916

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC. LE CHAMP DE LA CROIX (680000916), a été fixée à 3 480 659,49 €, dont -63 074,51 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter 2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 3 480 659,49 €** (dont 3 480 659,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680001393	3 301 422,48	179 237,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680001393	259,06	226,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 290 054,96 € (dont 290 054,96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 543 734,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 3 543 734,00 €**  
(dont 3 543 734,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680001393	3 361 248,96	182 485,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680001393	263,75	230,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 311,17 € (dont 295 311,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. LE CHAMP DE LA CROIX 680000916) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 01/12/2022

signé  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 36904- 2022-2120 PORTANT MODIFICA-  
TION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR - 680021110

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO MARGUERITE SINCLAIR - 680008349

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –  
ESAT MARGUERITE SINCLAIR - 680013216

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8269 / 2022-0834 en date du 6 juillet 2022 portant décision pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Marguerite Sinclair - 680021110



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR (680021110), a été fixée à 4 103 207,00 €, dont 54 419,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter 2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 4 103 207,00 €** (dont 4 103 207,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680008349	405 660,26	2 120 995,68	0,00	740 086,06	0,00	0,00	0,00
680013216	0,00	836 465,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680017563	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680008349	215,32	163,92	0,00	162,19	0,00	0,00	0,00
680013216	0,00	61,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680017563	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 341 933,92 € (dont 341 933,92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 048 788,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 4 048 788,00 €**  
(dont 4 048 788,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680008349	395 943,99	2 070 194,13	0,00	770 596,88	0,00	0,00	0,00
680013216	0,00	812 053,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680017563	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680008349	210,16	160,00	0,00	168,88	0,00	0,00	0,00
680013216	0,00	60,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680017563	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 337 399,00 € (dont 337 399,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR 680021110) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 01/12/2022

Signé : P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 31655 -2022-2121 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE L'ACCUEIL JOUR & PLATEFORME RIVAGE SUD -  
680003738

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/12/2003 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL JOUR & PLATEFORME RIVAGE SUD (680003738) sise 24 R DES BLÉS 68200 MULHOUSE 68200 Mulhouse et gérée par l'entité dénommée APAMAD (680018199) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17217/2022-1146 en date du 04 aout 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL JOUR & PLATEFORME RIVAGE SUD- 680003738

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 2 426 146,00 €, dont 4 499,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 178,83 €.  
Soit un prix de journée de 83,67 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 2 421 647,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 201 803,92 €)
- prix de journée de reconduction de 83,51 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMAD (680018199) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, 01/12/2022

signé  
P\ La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par Délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin,  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°31633 -2022-2123 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG - 680011293

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG (680011293) sise 21 R DU COUVENT 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7486-2022-0783 en date du 5 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG -680011293

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 813 597,11 € au titre de 2022, dont 98 534,57 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 317 799,76 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 656 594,11	102,23
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	157 003,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 715 062,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 558 059,54	99,47
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	157 003,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 309 588,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, 01/12/2022

Signé : P\ La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut Rhin,  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°31637 -2022-2124 PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES - 680019007

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES - 680019015

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7478-2022-0772 en date du 5 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019007), a été fixée à 2 938 522,36 €, dont 172 229,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 938 522,36 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680019015	2 870 092,36	0,00	68 430,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680019015	66,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 876,86 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 766 293,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 766 293,36 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680019015	2 697 863,36	0,00	68 430,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680019015	62,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 230 524,45 €



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES 680019007) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, 01/12/2022

signé  
P\ La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin,  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°31631- 2022-2125                      PORTANT MODIFICATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES -  
680003050

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES (680003050) sise 34 R BARTHOLDI 68000 COLMAR et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7481-2022-0773 en date du 5 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES -680003050

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 931 487,11 € au titre de 2022, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 623,93 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	931 487,11	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 930 487,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	930 487,11	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 540,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, 01/12/2022

Signé : P\ La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin,  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°31636 -2022-2126 PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ENTRAIDE PERE FALLER - 680017381

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD PERE FALLER - 680017407

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/01/2020, prenant effet au 01/01/2020

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4939-2022-0771 en date du 5 juillet 2022 portant décision pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION ENTRAIDE PERE FALLER - 680017381

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE PERE FALLER (680017381), a été fixée à 953 844,45 €, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 953 844,45 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680017407	872 575,45	0,00	58 392,00	22 877,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680017407	57,47	34,66	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 487,04 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 952 844,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 952 844,45 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680017407	871 575,45	0,00	58 392,00	22 877,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680017407	57,40	34,66	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 403,70 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE PERE FALLER (680017381) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, 01/12/2022

signé  
P\ La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut Rhin,  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°31634- 2022-2127                      PORTANT MODIFICATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX - 680011327

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680011327) sise 25 RTE JOFFRE 68290 MASEVAUX NIEDERBRUCK et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7487-2022-0787 en date du 5 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX -680011327

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 082 203,84 € au titre de 2022, dont 5 757,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 850,32 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 959 588,84	68,66
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	122 615,00	44,80
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 076 446,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 953 831,84	68,52
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	122 615,00	44,80
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 370,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand-ùEst est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, 01/12/2022

Signé : P\ La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ



DECISION TARIFAIRE N°31649 – 2022\_2129 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD APAMAD MULHOUSE - 680010378

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD APAMAD MULHOUSE (680010378) sise 75, ALL GLUCK 68060 MULHOUSE CEDEX 2 et gérée par l'entité dénommée APAMAD (680018199);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17221- 2022-1147 en date du 04/08/2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD APAMAD MULHOUSE - 680010378

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 4 702 813,11 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 665 609,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 388 800,76 €). Le prix de journée est fixé à 38,85 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 204,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 100,33 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	593 220,68
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 604 994,32
	- dont CNR	-92 913,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	613 006,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 811 221,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 702 813,11
	- dont CNR	-92 913,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	9 745,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	98 662,89
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 4 894 389,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 4 857 185,00 € (douzième applicable s'élevant à 404 765,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,45 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 204,00 € (douzième applicable s'élevant à 3 100,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMAD (680018199) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, 01/12/2022

signé  
P\ La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin,  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### Situation du département du Haut-Rhin

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°95 en date du 03 décembre 2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département : Haut-Rhin

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
<b>ATE1</b>	39.9	63.1	69.0	74.7	96.7	118.7
<b>ATE2</b>	38.0	59.2	66.9	76.3	104.5	112.7
<b>ATE3</b>	53.0	52.8	55.7	55.7	55.7	55.7
<b>BUR1</b>	86.8	124.9	136.6	138.5	141.5	143.6
<b>BUR2</b>	131.5	133.2	145.8	152.8	153.4	152.8
<b>BUR3</b>	102.1	150.8	150.4	167.3	167.4	166.7
<b>CLI1</b>	132.5	131.1	132.5	131.9	132.5	132.5
<b>CLI2</b>	87.9	88.2	89.9	87.9	107.4	107.4
<b>CLI3</b>	52.6	52.6	50.6	66.6	77.7	77.7
<b>CLI4</b>	133.8	133.8	133.8	133.8	133.8	133.8
<b>DEP1</b>	6.0	16.5	21.8	21.7	21.7	21.7
<b>DEP2</b>	38.2	56.5	60.3	64.9	76.1	95.0
<b>DEP3</b>	15.6	39.5	50.5	50.3	49.4	50.2
<b>DEP4</b>	34.5	47.1	69.5	69.4	68.3	69.9
<b>DEP5</b>	25.7	25.7	54.3	71.5	71.5	71.5
<b>ENS1</b>	84.2	84.2	84.2	84.2	84.2	84.2
<b>ENS2</b>	71.5	95.5	110.9	113.7	131.8	131.8
<b>HOT1</b>	102.1	102.1	115.4	115.4	127.3	127.7
<b>HOT2</b>	36.9	62.5	99.7	101.8	108.9	119.8
<b>HOT3</b>	31.4	74.7	89.4	89.9	90.7	90.7
<b>HOT4</b>	25.6	55.1	83.7	83.7	83.7	83.7
<b>HOT5</b>	46.5	87.2	149.2	156.4	155.3	156.4
<b>IND1</b>	20.4	50.5	50.1	59.5	59.5	59.5
<b>IND2</b>	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
<b>MAG1</b>	61.6	93.9	128.0	157.9	207.6	300.1
<b>MAG2</b>	57.1	106.7	118.7	121.4	153.3	173.9
<b>MAG3</b>	153.3	220.8	277.7	365.4	528.7	578.3
<b>MAG4</b>	47.6	86.8	89.2	107.4	107.2	188.7
<b>MAG5</b>	81.0	82.0	81.3	81.0	143.0	144.3
<b>MAG6</b>	62.9	62.0	63.0	100.5	99.7	114.1
<b>MAG7</b>	30.8	40.8	51.2	56.2	61.3	70.7
<b>SPE1</b>	33.0	33.0	33.0	33.0	33.0	33.0
<b>SPE2</b>	31.8	31.8	38.4	38.3	75.1	75.1
<b>SPE3</b>	88.6	88.6	95.4	96.0	117.4	136.3
<b>SPE4</b>	0.7	0.7	0.8	0.8	0.8	0.8
<b>SPE5</b>	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2
<b>SPE6</b>	36.3	51.2	95.8	95.8	104.9	112.4
<b>SPE7</b>	20.4	46.1	61.6	61.6	79.1	79.1



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LE REJET DES EAUX PLUVIALES DE LA CONSTRUCTION L'AGORA  
COMMUNE DE COLMAR

DOSSIER N° 68-2022-00145

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts du Rhin et de la Meuse, approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 novembre 2022, présenté par le GROUPE KISS représenté par Monsieur Tranchant, enregistré sous le n° 68-2022-00145 et relatif au rejet des eaux pluviales de la construction l'Agora sur la commune de Colmar

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GROUPE KISS  
23 RUE DU HAUT POINT  
68400 RIEDISHEIM**

concernant le **rejet des eaux pluviales de la construction l'Agora**, dont la réalisation est prévue dans la commune de Colmar.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Colmar où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes COLMAR, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Colmar, le 18 novembre 2022

Pour le Préfet du Haut-Rhin  
Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels

*Signé*

Pierre SCHERRER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-CeA-68-065**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération  
RD 415 / A 35 – Aménagement de l'échangeur n° 25 « Semm » à Colmar - Modificatif**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**VU** les avis favorables donnés sur le dossier d'exploitation par les communes de Colmar en date du 3 novembre, d'Andolsheim le 4 novembre, de Horbourg-Wihr, Niederhergheim, Sundhoffen et Weckolsheim en date du 8 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-CeA-68-058 signé le 10 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de l'opération RD 415 - A 35 – Aménagement de l'échangeur de la Semm à Colmar ;

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il annule et remplace l'arrêté n°2022-CeA-68-058 du 10 novembre 2022 dès le lendemain de sa signature.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A 35</b>
PR + SENS	Échangeur n° 25 « Semm »
NATURE DES TRAVAUX	Sécurisation de l'échangeur avec mise en place de feux côté Ouest et suppression du mouvement Mulhouse vers Colmar depuis la bretelle Est
PÉRIODE GLOBALE	<b>Jusqu'au mercredi 18 janvier 2023</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelles avec mise en place de déviation locale Limitation de vitesse
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise SIGNATURE et CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Sainte-Croix en Plaine

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 28 novembre à 6h00 au vendredi 2 décembre 2022 à 6h00	<b>A 35</b> <b>Échangeur n° 25</b>	<b>Phase 2.2 : Fermeture de la bretelle Sud-Est de l'échangeur</b> Mouvement de Mulhouse vers Colmar : délestage vers l'échangeur 26 et déviation vers l'échangeur 23 Mouvement de Mulhouse vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2 et déviation vers échangeur 23 puis sortie échangeur 28
Du lundi 28 novembre à 6h00 au mercredi 18 janvier 2023 à 24h00	<b>A 35</b> entre les PR 67+450 et 63+300 dans les 2 sens de circulation	<b>Limitation de vitesse :</b> Dans le sens Mulhouse – Strasbourg, la vitesse est réduite à 90 km/h entre les PR 67+450 et 63+300, Dans le sens Strasbourg – Mulhouse, la vitesse est réduite à 90 km/h entre les PR 65+400 et 66+800.
Du mercredi 30 novembre à 6h00 au mercredi 21 décembre 2022 à 6h00	<b>A 35</b> <b>Échangeur n° 25</b>	<b>Phase 3.1 : Fermeture de la bretelle Sud-Est de l'échangeur</b> Mouvement de Mulhouse vers Colmar : délestage vers l'échangeur 26 et déviation vers l'échangeur 23 Mouvement de Mulhouse vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2 et déviation vers échangeur 23 puis sortie échangeur 28 Mouvement Allemagne vers Mulhouse : déviation via le giratoire de la Luss à Colmar

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du vendredi 2 décembre à 6h00 au jeudi 8 décembre 2022 à 24h00	A 35 Échangeur n° 25	<p><b>Phase 2.3 : Fermeture de la bretelle Sud-Est et de l'accès Semm vers Strasbourg</b></p> <p>Mouvement de Colmar vers Strasbourg : délestage vers l'échangeur 28 (Fermeture de l'accès sur l'A 35 en direction du Nord) et RD 201</p> <p>Mouvement de l'Allemagne vers Strasbourg : délestage vers la RD 2, la RD 1bis et l'échangeur 28 (Fermeture de l'accès sur l'A 35 en direction du Nord)</p> <p>Mouvement de Mulhouse vers Colmar : délestage vers l'échangeur 26 et déviation vers l'échangeur 23</p> <p>Mouvement de Mulhouse vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2 et déviation vers échangeur 23 puis sortie échangeur 28</p>
<p><b>Les nuits</b></p> <p>du lundi 12 au mercredi 14 décembre 2022</p> <p>de 20h00 à 6h00</p>	A 35 Échangeur n° 25	<p><b>Phase 2.4 : Fermeture de la bretelle Sud-Est et de l'accès Semm vers Strasbourg</b></p> <p>Mouvement de Colmar vers Strasbourg : délestage vers l'échangeur 28 (Fermeture de l'accès sur l'A 35 en direction du Nord) et RD 201</p> <p>Mouvement de Colmar vers l'Allemagne : délestage par la RD 418 (Fermeture de l'accès sur l'A 35 en direction du Nord)</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2</p> <p>Mouvement de l'Allemagne vers Colmar ou l'A 35 : délestage par la RD 418</p> <p>Mouvement de Mulhouse vers Colmar : délestage vers l'échangeur 26 et déviation vers l'échangeur 23</p> <p>Mouvement de Mulhouse vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2 et déviation vers échangeur 23 puis sortie échangeur 28 (Fermeture de la bretelle Sud-Est de l'échangeur)</p>
<p>Du mercredi 21 décembre 2022 à 6h00 au mercredi 18 janvier 2023 à 24h00</p> <p>Et</p> <p><b>Les nuits</b> du mardi 3 au jeudi 5 janvier 2023 de 20h00 à 6h00</p>	A 35 Échangeur n° 25	<p><b>Phase 3.2 – 3.3 et 3.4 : Fermeture de l'échangeur Ouest</b></p> <p>Mouvement de Colmar vers Mulhouse : déviation vers l'échangeur 26</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers Colmar : délestage vers l'échangeur 23 et déviation vers l'échangeur 28</p> <p>Mouvement de l'Allemagne vers Mulhouse : délestage vers la RD 2, la RD 1bis et l'échangeur 28</p>
<p><b>Les nuits</b></p> <p>du lundi 16 au jeudi 19 janvier 2023</p> <p>de 20h00 à 6h00</p>	A 35 Échangeur n° 25	<p><b>Phase 3.5 : Fermeture de l'échangeur Ouest et de l'accès Semm vers Strasbourg</b></p> <p>Mouvement de Colmar vers Strasbourg : délestage par la RD 201</p> <p>Mouvement de Colmar vers l'Allemagne : délestage par la RD 418</p> <p>Mouvement de Colmar vers Mulhouse : délestage vers l'échangeur 26</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers Colmar : délestage vers l'échangeur 23 et déviation vers l'échangeur 28</p> <p>Mouvement de l'Allemagne vers Mulhouse : délestage vers la RD 2, la RD 1bis et l'échangeur 28 et RD 418</p> <p>Mouvement de l'Allemagne vers Colmar: délestage par la RD 418</p> <p>Mouvement de Mulhouse vers Colmar : délestage vers l'échangeur 26 et déviation vers l'échangeur 23</p>

#### Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

## **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

## **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Andolsheim, Colmar, Horbourg Wihr, Niederhergheim, Sundhoffen et Weckolsheim et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA.

Fait à Colmar, le **30 NOV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# **DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MULHOUSE**

## **Régularisation**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand-Est et par délégation le directeur régional des douanes et droits indirects de Mulhouse

**Vu** l'article 568 du code général des impôts;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37;

**Considérant** l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal du débit au terme d'une fermeture provisoire;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée;

### **DÉCIDE**

la fermeture définitive à compter du 22 juillet 2020, au terme du jugement de clôture de la liquidation judiciaire, et en l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire, du débit de tabac N° 6800141 N, sis 114 rue Vauban à Mulhouse (68100).

Fait à Mulhouse, le 25 novembre 2022

P. le directeur interrégional,  
par délégation,  
le directeur régional

*Signé*

Roger VEILLARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2022-52 portant subdélégation de signature  
en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et  
métrologie » de la DREETS Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Mme Anne CORNET, préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de M. Eloy DORADO sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2022-095 du 15 septembre 2022 du préfet de la Marne portant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;



Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022262-0002 du 19 septembre 2022 de la préfète de l'Aube portant délégation de signature en matière générale à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 du préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52\_2022\_10\_00095 du 14 octobre 2022 de la préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2188 du 19 octobre 2022 de la préfète de la Meuse accordant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22.BCl.32 du 20 octobre 2022 du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 de la préfète des Vosges accordant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/588 du 26 octobre 2022 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Eloy DORADO, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 de la préfète du Bas-Rhin portant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2022-A-25 du 21 novembre 2022 du préfet de la Moselle portant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, mentionnés dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

#### **Article 2 :**

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »

- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ.

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie ».

Article 3 :

L'arrêté n° 2022-22 du 8 juillet 2022 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 30 novembre 2022

Le directeur régional

signé : Eloy DORADO



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-DREAL-EBP-  
modifiant l'arrêté DREAL – SEBP du 12/11/2020  
portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces  
animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand Tétrás dans le massif des  
Vosges**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-5, L.411-1 et L.411-2 , L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLEAR, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

VU l'arrêté DREAL-SG-2022-40 du 27 octobre 2022 portant subdélégation de signature à M. Ludovic PAUL, chef du service eau, biodiversité, paysage,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand Tétrás dans le massif des Vosges,

Vu la demande du Groupe Tétrás Vosges en date du 12 octobre 2022 de prolongation de la dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand Tétrás dans le massif des Vosges,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'arrêté du 12 novembre 2020 précité, présentée par le Groupe Tétrás Vosges jusqu'au 31 mai 2023 ne modifie pas de façon substantielle la dérogation initiale,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

### **Arrête :**

#### **Article 1**

A l'article 5 de l'arrêté du 12 novembre 2020 susvisé, les mots « jusqu'au 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 mai 2023 ».

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

#### **Article 2**

Le Préfet du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- notifié au Groupe Tétrás Vosges ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ;

et dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Chef de service départemental de l'OFB du Haut-Rhin,
- M. le Directeur de l'ONF Grand Est.

*Fait à Strasbourg, le*

Pour le préfet  
Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement de l'Aménagement et du  
Logement,  
Le chef du service eau biodiversité paysage

signé :Ludovic PAUL

### **Délais et voies de recours :**

1 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin – Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex à modifier par département.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).*

Direction

Téléphone : 03 89 78 70 20

Directeur

Gérard Stark

Courriel : [direction@ch-rouffach.fr](mailto:direction@ch-rouffach.fr)

Nos réf : GS/VH

**Décision DS-ETQA-26 / version 32**  
**portant délégations de signature et désignation d'ordonnateurs suppléants**

Le directeur de la direction commune entre les centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmatt,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D6143-33 et les articles L6132-3 et R6132-16

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 1er juillet 2022 désignant Monsieur Gérard Stark, directeur de la direction commune entre les centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmatt,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Haute-Alsace signée par l'Établissement le 12 août 2016

Vu la délégation de signature accordée par le directeur de l'établissement support pour les achats de faible montant

**décide**

**Article 1: Délégation générale**

Une délégation générale de signature est donnée à Monsieur Dominique Reuschlé, directeur-adjoint, pour signer en cas d'empêchement du directeur l'ensemble des documents relevant de la direction et des directions communes. En cas d'empêchement simultané de Monsieur Stark et de Monsieur Reuschlé, une délégation générale de signature est donnée à Madame Valentine de Meyrignac, directrice-adjointe, ou Monsieur Frédéric Mannino, directeur-adjoint, ou Monsieur Frédéric Grellier, directeur des soins.

**Article 2 : Logistique et services techniques**

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Reuschlé, directeur adjoint chargé de la logistique et des services techniques, comptable-matières, pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur du centre hospitalier de Rouffach, l'ensemble des documents relevant de sa direction. Il s'agit :

- des documents liés à la gestion du temps de travail et des ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique et des services techniques, hors formation

**Destinataires :**

M. Jean-Pierre Toucas  
président du conseil de  
surveillance  
Mrs Mannino/Lehmann/  
Grellier/Reuschlé/Sparapan  
Mme de Meyrignac  
Cadres de pôle et cadres  
de santé  
Bureau du service infirmier  
Mmes Schneider/Lach/  
Schmitt/Comte/Karaduman/  
Tron de Bouchony  
Mrs Tuailon/Montealone  
Mrs Belloni/Kasprzykowski  
Mme Fizesan/M. Chahid  
La directrice du GHRMSA,  
établissement support

M. Vasselon  
Dossier "décisions"  
Affichage  
Recueil des actes  
administratifs

- de tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des prévisions inscrites à l'EPRD et pour tous les comptes élémentaires gérés par la direction de la logistique et des services techniques,
- de tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses et des recettes,
- des documents liés à la coordination des groupements de commande dont la coordination est assurée par le centre hospitalier de Rouffach.

Une délégation de signature est donnée à Madame Peggy Comte, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- tous actes portant engagement de dépenses et ceux certifiant la matérialité de la liquidation des mêmes dépenses imputées sur les comptes élémentaires gérés par la direction de la logistique,
- les états liquidatifs de recettes,
- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique hors formation.

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Bastianini, responsable des services de la restauration, à Monsieur Matthieu Richert, responsable de la blanchisserie et à Monsieur Joël Wucher, responsable des services généraux, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à leur service respectif hors formation.

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Belloni, ingénieur responsable des services techniques, pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur du centre hospitalier de Rouffach, l'ensemble des documents de portée interne et relevant de son service. Sont exclus les actes par lesquels le directeur représente et/ou engage l'établissement, spécialement les contrats, conventions, marchés publics.

La délégation porte :

- sur les actes portant mise en oeuvre des engagements de dépenses dans le cadre susvisé et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- sur les autres engagements de dépenses ayant trait aux achats concernant les comptes élémentaires relevant de son service,
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses,
- sur les documents liés à la gestion du temps de travail des services techniques,
- sur les documents courants de gestion des services techniques.

En cas d'empêchement de Monsieur Belloni, Monsieur Didier Kasprzykowski, ingénieur, reprend la même délégation de signature.

### **Article 3 : Ressources humaines et action territoriale**

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Mannino, directeur des ressources humaines, pour signer, au nom du directeur du centre hospitalier de Rouffach, l'ensemble des documents liés à la gestion des ressources humaines et à l'action territoriale, notamment ceux relatifs au recueil administratif de la préfecture, internet et affichage, au recrutement et à la carrière des agents, à l'exception de ceux ayant trait aux sanctions disciplinaires.

En cas d'empêchement de Monsieur Frédéric Mannino, Madame Sevda Karaduman, attachée d'administration hospitalière, reprend la même délégation de signature, à l'exception de l'action territoriale et du service formation.

Ces délégations portent en outre :

- sur tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions de la DRH et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses et des recettes.

Une délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dénommés, chacun dans son domaine

d'activités respectif :

Mme Rabia Caparti  
Mme Laurence Chevalier  
Mme Jocya Duboile  
Mme Caroline Ducrocq  
Mme Nathalie Engasser  
Mme Valérie Hammerer  
Mme Sabine Jost  
M. Guy Wittner  
M. Alain Martin  
M. Damien Monteleone  
Mme Amandine Wallez  
Mme Mégane Wintzer  
Mme Nosra El Wardi

pour tous les documents suivants y compris leur validation en ligne :

- bordereau de transmission de toute pièce déjà signée par un délégataire supérieur
- déclaration unique d'embauche
- demande de casier judiciaire
- attestation relative à l'activité, au nombre d'heures ou de jours de travail, hors carrière ou cumul d'activité
- attestation salariale, notamment dans le cadre de la subrogation
- attestation salariale relative à l'usage des transports en commun
- attestation d'affiliation à une mutuelle
- accusé de réception des candidatures spontanées
- attestation concernant le supplément familial de traitement
- attestation de situation du compte personnel d'activité
- attestation individuelle de formations suivies ou historique de formations suivies
- convocation aux formations in situ
- ordre de mission découlant d'une convention de formation déjà signée par un délégataire supérieur
- demande interne de prestations alimentaires dans le cadre de la formation.

Concernant le service action territoriale, en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric Mannino, Madame Alice Tron de Bouchony, attachée d'administration hospitalière, reprend la délégation de signature dans ce domaine. Délégation de signature est donnée à Madame Alice Tron de Bouchony pour tous les documents de gestion du temps des personnels dont elle assure l'encadrement.

Concernant le service formation, en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric Mannino, Monsieur Damien Monteleone, attaché d'administration hospitalière, reprend la délégation de signature dans ce domaine. Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien Monteleone pour tous les documents de gestion du temps des personnels dont il assure l'encadrement.

#### **Article 4 : Coordination générale des soins**

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Grellier, directeur des soins, pour signer :

- les ordres de mission relatifs aux déplacements de service du personnel soignant, médico-technique et éducatif, hors formation,
- les conventions de stage,
- l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, les services médico-sociaux, le plateau technique et le multi-accueil,
- les autorisations de sorties exceptionnelles de ce même personnel pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs,
- les tableaux de service et plans de travail de ce même personnel.



En cas d'empêchement de Monsieur Grellier, Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, reprend la même délégation de signature.

**Une délégation de signature est donnée aux cadres**

Mme Marie-Cécile Kuballa, cadre de pôle, pôle 2/3

Mme Christine Schoelcher, cadre de pôle, pôle LTD

M. Fausto Venturi, cadre de pôle, pôle 8/9

Mme Sandra Kaminiarz, cadre de pôle, pôle PEA et pôle médico-technique

Mme Pascale Brahmia, responsable multi-accueil « Les Cigogneaux »

Pôle 2/3

M. Didier Zagula, cadre de santé

Mme Laure Guth, cadre de santé

M. Paul Mettling, cadre de santé

M. Jean-Marie Klakosz, cadre de santé

M. Guy Wittner, cadre de santé

M. Laurent Thibaulot, cadre de santé

Mme Justine Orsal, ff cadre de santé

Pôle LTD

M. Fabrice Benoit, cadre de santé

Mme Colette Naegel, cadre de santé

Mme Armande Burglen, cadre de santé

M. Eric Schamberger, cadre de santé

Mme Alexandra Netzer, cadre de santé

Mr Thomas Thiam, ff cadre de santé

Pôle 8/9

Mme Estelle Malibas, cadre de santé

Mme Claudine Ziegler, cadre de santé

Mme Claudine Weber, cadre de santé

Mme Alexandra Muller, cadre de santé

M. Jean Tugler, cadre de santé

Mme Véronique Gwinner, cadre de santé

Mme Anne-Catherine Munch, ff cadre de santé

Mme Judith Vernier, cadre de santé

PEA

Mme Magali Metenier, cadre de santé

Mme Estelle Blazy, cadre de santé

Mme Audrey Naegelen, ff cadre de santé

M. Vincent Meunier, cadre socio-éducatif

Pôle médico-social

Mme Anaïs Gabriel, ff cadre de santé

Mme Colette Naegel, cadre de santé,

Maison Saint-Jacques

M. Boris Guirand, ff cadre de santé

Pôle médico-technique et activités transversales

Mme Béatrice Chaigne, ff cadre de santé

Mme Monique Steffan, cadre de santé

- pour l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, les services médicaux-sociaux (Maison St Jacques, maison d'accueil spécialisée et foyer

d'accueil médicalisé), le plateau technique, le multi-accueil « Les Cigogneaux », le centre d'animation, l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière,

- pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs, et pour signer les tableaux de service et plans de travail du personnel non médical des services de soins, du multi-accueil « Les Cigogneaux », les services médicaux-sociaux (Maison St Jacques, maison d'accueil spécialisée et foyer d'accueil médicalisé), du centre d'animation, et de l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière.

Délégation de ma signature est donnée à Mme Pascale Brahmia pour signer les contrats d'accueil et les comptes-rendus des commissions d'admissions.

### **Une délégation de signature est donnée à**

Mme Sandra Kaminiarz, cadre de pôle

**M. Arnaud Bachmann, infirmier régulateur de l'activité de soins**

M. Francis Grunenberger, infirmier régulateur de l'activité de soins

M. Nicolas Heck, infirmier régulateur de l'activité de soins

Mme Joëlle Wurcker, infirmière régulatrice de l'activité de soins

Mme Laurence Kroepflé, infirmière régulatrice de l'activité de soins

Mme Luana Picco, infirmière régulatrice de l'activité de soins

affectés au bureau du service infirmier en ce qui concerne les ordres de mission relatifs aux activités psycho-socio-thérapeutiques, pour les déplacements de service (recherche de patients) et ceux pour l'utilisation des voitures de secteur, pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs. Délégation de ma signature est également donnée pour signer les certificats de transport de corps avant mise en bière ainsi que la feuille de décès (Réf GED - EN-HOSP-02), les transmissions d'information et les saisines ainsi que les notifications d'ordonnances du juge des libertés et de la détention.

### **Article 5 : Institut de formation aux soins infirmiers et institut de formation des aides soignants**

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, pour signer :

- les documents de gestion courante des deux instituts,
- les documents liés à la gestion du temps de travail des agents des instituts,
- les documents concernant l'organisation de la scolarité des étudiants, notamment les conventions de stage, les demandes de financement des études.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann, Madame Régine Baumeister, cadre supérieur de santé reprend la même délégation de signature.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann et de Madame Baumeister, Monsieur Frédéric Grellier, coordonnateur général des soins, reprend la même délégation de signature.

### **Article 6 : Direction des finances, de la clientèle et de la communication**

#### **\* Service des finances**

Une délégation de signature est donnée à Madame Valentine de Meyrignac pour signer tous les documents relevant de la fonction d'ordonnateur à l'exclusion des états financiers communiqués aux autorités de contrôle

(état prévisionnel des recettes et des dépenses, décisions modificatives, compte financier, virements de crédits entre comptes) et l'ensemble des documents liés à la gestion courante du service des finances, notamment la gestion du temps de travail des personnels, les ordres de mission hors formation.

En cas d'empêchement de Madame de Meyrignac, Madame Barbara Schneider reprend la même délégation de signature.

En cas d'empêchement de Madame de Meyrignac et de Madame Schneider, Monsieur Nicolas Tuillon reprend la même délégation de signature.

#### **\* Service de la clientèle et de la communication**

Une délégation de signature est donnée à Madame Valentine de Meyrignac, directrice de la clientèle et de la communication, pour signer, au nom du directeur du centre hospitalier Rouffach, l'ensemble des documents liés au fonctionnement de son service, notamment l'ensemble des actes entourant les soins sans consentement et les actes portant liquidation et émission des titres de recettes hospitalières.

La délégation porte en outre :

- sur tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des prévisions inscrites à l'EPRD et des missions et attributions de la direction de la clientèle et de la communication,
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

Une délégation de signature est donnée à Madame Edith Schmitt, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et les ordres de mission du service des admissions et du service de protection juridique des majeurs, hors formation,
- les demandes de soins psychiatriques lorsque le tiers demandeur ne sait pas lire et écrire,
- les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, les décisions liées aux admissions,
- les décisions relatives aux soins sans consentement,
- les autorisations de sortie de courte durée,
- les saisines du juge des libertés et de la détention (JLD) ainsi que les notifications d'ordonnance du JLD,
- les dépôts de plainte au nom du centre hospitalier de Rouffach,
- les actes portant liquidation et émission des titres de recettes hospitalières, ainsi que les bordereaux d'émission de titres de recettes relevant du champ du bureau des admissions,
- les actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions du service des admissions et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

Une délégation de signature est donnée à :

Mme Karine Bertsch

Mme Muriel Figenwald

Mme Sandra Kerlé

Mme Oriane Dreyer

- pour signer les autorisations de sortie de courte durée
- pour signer les transmissions d'information, les saisines ainsi que les notifications d'ordonnances du juge des libertés et de la détention
- pour signer les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, à l'exception des décisions prises dans le cadre des mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique

Madame Nathalie Freund-Nardella

Monsieur Jacky Fromm

Madame Hilda Horrlander

Mme Céline Debellis

Madame Carine Ambiehl

pour signer :

- les certificats de présence, d'hospitalisation ou d'hébergement, les transmissions de certificats médicaux, à l'exception des décisions prises dans le cadre des mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique

Une délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la permanence de la direction et dans le cadre de celle-ci (Madame de Meyrignac, Monsieur Mannino, Monsieur Grellier, Monsieur Lehmann, Monsieur Reuschle) pour signer l'ensemble des documents liés aux hospitalisations et notamment les décisions relatives aux soins sans consentement et les dépôts de plainte.

Une délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle Sturm, cadre socio-éducatif pour signer les documents liés à la gestion du temps de travail, l'attribution des congés annuels et les ordres de mission du personnel du service social, hors formation.

#### **Article 7 : Pharmacie**

Une délégation de signature est donnée à Madame Marie Fizesan, praticien hospitalier, chef du pôle médico-technique, pour signer :

- tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions de la pharmacie et des prévisions inscrites à l'EPRD

- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

En cas d'empêchement de Madame Marie Fizesan, Monsieur Mustapha Chahid, praticien attaché à la pharmacie, reprend la même délégation.

Ces délégations s'exercent dans le respect du code des marchés publics et des engagements de l'établissement au sein du groupement d'achat régional de la pharmacie.

#### **Article 8 : Notification**

Les délégations mentionnées dans la présente décision sont notifiées aux personnes délégataires. Elles sont publiées par tous moyens, communiquées au conseil de surveillance et transmises au comptable public.

#### **Article 9 : Date d'effet**

La présente décision abroge en date **du 1er décembre 2022** et remplace la décision DS-ETQA-26/**version 31 du 5 septembre 2022 et prend effet à cette même date.**

Fait à Rouffach, le **1er décembre 2022**

**Le directeur,**

***Signé***

**Gérard STARK**

<p><b>Frédéric MANNINO</b></p> <p><b><i>Signé</i></b></p> <p>Directeur adjoint chargé des ressources humaines et de l'action territoriale</p>	<p><b>Dominique REUSCHLE</b></p> <p><b><i>Signé</i></b></p> <p>Directeur adjoint chargé de la logistique et des services techniques</p>	<p><b>Frédéric GRELLIER</b></p> <p><b><i>Signé</i></b></p> <p>Directeur des soins, coordonnateur de la qualité et de la gestion des risques</p>
---	---	---

<p><b>Valentine de MEYRIGNAC</b></p> <p><i>Signé</i></p> <p>Directrice-adjointe chargée des finances, de la clientèle et de la communication</p>	<p><b>Patrick LEHMANN</b></p> <p><i>Signé</i></p> <p>Directeur de l'IFSI/IFAS</p>
--	---

<p><b>Edith SCHMITT</b></p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière service des admissions</p>	<p><b>Peggy COMTE</b></p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière direction de la logistique</p>	<p><b>Barbara SCHNEIDER</b></p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière service des finances</p>	<p><b>Sevda KARADUMAN</b></p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attachée d'administration hospitalière direction des ressources humaines</p>
<p><b>Damien MONTELEONE</b></p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attaché d'administration hospitalière direction des ressources humaines</p>	<p><b>Nicolas TUAILLON</b></p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attaché d'administration hospitalière Analyse de gestion</p>	<p><b>Thierry BELLONI</b></p> <p><i>Signé</i></p> <p>Ingénieur responsable des services techniques</p>	<p><b>Didier KASPRZYKOWSKI</b></p> <p><i>Signé</i></p> <p>Ingénieur adjoint au chef des services techniques</p>

<p><b>Alice TRON de BOUCHONY</b></p> <p><i>Signé</i></p> <p>Attaché d'administration hospitalière Service action territoriale</p>	<p><b>Marie FIZESAN</b></p> <p><i>Signé</i></p> <p>Pharmacien</p>	<p><b>Mustapha CHAHID</b></p> <p><i>Signé</i></p> <p>Praticien attaché - pharmacie</p>
---	---	--



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté N° BSI – 2022-335-01 du 1<sup>er</sup> décembre 2022  
instaurant un périmètre de protection  
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Ribeauvillé**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

**Vu** les arrêtés municipaux n° Pol48-2022, Pol49-2022, Pol50-2022, réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion des marchés de Noël ainsi que des navettes de Noël ;

**Vu** la signature de la convention partenariale de sécurité ;

**Vu** les mesures de sécurité prises par la commune de Ribeauvillé pour la période des marchés de Noël qui se dérouleront :

- les samedis 3 et 10 décembre 2022 de 10h00 à 19h00,
- les dimanches 4 et 11 décembre 2022 de 10h00 à 18h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** l'activation de la posture Vigipirate « SECURITE RENFORCEE RISQUE d'ATTENTAT » ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Ribeauvillé organise en son centre-ville chaque année depuis près de 34 ans, des marchés de Noël au mois de décembre ; que 42 exposants et des

bénévoles y prendront part cette année; que 160 000 visiteurs sont attendus durant les deux week-ends; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du 11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre doit être mis en place au centre ville de la commune de Ribeauvillé, aux vus de l'affluence et des risques dans ce secteur ; que ce périmètre doit être instauré :

- du samedi 3 décembre au dimanche 4 décembre 2022
- du samedi 10 décembre au dimanche 11 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Ribeauvillé pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Ribeauvillé ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Ribeauvillé ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** : Du samedi 3 décembre 00h00 au dimanche 4 décembre 2022 minuit et du samedi 10 décembre 00h00 au dimanche 11 décembre 2022 minuit, il est instauré un périmètre de protection dans le centre-ville de Ribeauvillé.

**Article 2** : Le périmètre de protection, conformément au plan en annexe I, protégé par des barrières, des blocs de béton et des véhicules est délimité par les voies suivantes :

- chemin dit du passage Jeannelle,
- rue du Château
- rue de l'Église
- l'Église
- grand-rue de l'Église
- rue du Lutzelsbach,
- rue Klée,
- rue de la Marne,
- rue du Strengbach,
- rue du Général de Gaulle,

**Article 3** : Le périmètre de protection est accessible en divers points, conformément au plan en annexe I, par les voies suivantes :

- chemin de vignoble venant de Bergheim,
- Grand Rue (est et ouest),
- rond-point route de Bergheim et avenue du général de Gaulle,
- avenue du général de Gaulle,

- rue du rempart de la Streng (en 3 points),
- rue de la Marne (en 2 points),
- rue de la Fontaine,
- rue des Prunes,
  
- rue du Cavalier,
- rue du Moulin Supérieur,
- chemin dit passage Jeannelle,
- rue du Lutzelbach.

**Article 4** : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection est accessible aux piétons en tous points. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Ribeauvillé susvisés.

**Article 5** : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelle et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 6** : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

**Article 7** : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 8** : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.



**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Ribeauvillé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le préfet

Signé

Louis LAUGIER

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
Cabinet du préfet  
Bureau de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :  
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX

**MARCHES DE NOEL**  
Périmètre de protection RIBEAUVILLE

Annexe I

